

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 02/10/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20241001-137983-DE-1-1

**Séance du mardi 1 octobre
2024
D-2024/248**

Date de mise en ligne : 04/10/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 1 octobre 2024, à 14h07,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17H18 à 17H32

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Myriam ECKERT présente jusqu'à 15H43

Excusés :

Madame Brigitte BLOCH, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Convention de regroupement pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie - Décision

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1. CONTEXTE ET ENJEUX

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Créé en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les "obligés" (vendeurs d'électricité, gaz, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients et des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnelles. Ils ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les acteurs éligibles au dispositif comme les collectivités territoriales.

En 2019, une étude a été menée et a permis d'identifier un potentiel de CEE important et intéressant à valoriser dans de nombreux domaines d'actions de la Métropole et ses communes (rénovation des bâtiments, mobilité, éclairage public...). Une seconde étude, menée en interne, a été relancée en 2024 et plusieurs communes membres ont fait connaître leur intérêt pour un accompagnement à la valorisation des certificats.

Après une analyse des différents moyens de valorisation, il a été indiqué qu'il était opportun de proposer deux solutions de valorisation en parallèle afin d'optimiser la gestion du dispositif : une valorisation par l'intermédiaire d'un regroupement et une valorisation médiatisée par un délégataire.

Dans le cadre d'un regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles « regroupeur » qui obtient, pour les communes et sur son compte, les CEE correspondants à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées. Le regroupement permet d'obtenir une dérogation annuelle de 20GWh pour le seuil de dépôt minimal de dossier fixé à 50GWh et une dérogation annulant les contrôles à réaliser avant le dépôt du dossier s'il fait moins de 5GWh et 20 opérations pour une commune. Il permet aussi de valoriser les opérations déjà engagées par les communes et de trouver un meilleur prix de rachat par les obligés que via un délégataire.

Bordeaux Métropole va ainsi donner son accord lors du conseil métropolitain du 27 septembre 2024, afin de se positionner en tant que regroupeur.

2. ORGANISATION DU REGROUPEMENT

Par la signature de la convention d'habilitation pour le dépôt en regroupement de CEE, la Ville de Bordeaux s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives fixé à l'arrêté du 4 septembre 2014 concernant les dossiers éligibles aux CEE qu'elle souhaite faire déposer par Bordeaux Métropole.

En contrepartie, Bordeaux Métropole se chargera du montage administratif du dossier, du dépôt auprès du PNCEE et de l'archivage des pièces justificatives composant le dossier. Un fois validés, les CEE seront revendues par Bordeaux Métropole et l'ensemble des profits générés seront reversés aux communes à hauteur des montants liés aux opérations éligibles moyennant une contrepartie financière, initialement fixée à 10% du montant des CEE valorisés (contrepartie financière = volume de CEE issus des opérations éligibles de la commune * prix de vente * 90%). Les 10% restants seront conservés par Bordeaux Métropole afin de financer le dispositif de regroupement proposé.

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2030 afin de couvrir la 5ème et 6ème période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Ceci exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015

VU la délibération de Bordeaux Métropole portant sur le regroupement,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

Il est dans l'intérêt de la Ville de Bordeaux de signer cette convention d'habilitation avec Bordeaux Métropole, afin de valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées par la Ville de Bordeaux.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et exécuter la convention d'habilitation entre Bordeaux Métropole, structure portant le regroupement et Ville de Bordeaux, éligible au dispositif des Certificat d'Economies d'Energie, ainsi que d'éventuels avenants.

ADOPTE A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 1 octobre 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET

**CONVENTION DE REGROUPEMENT RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS
D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE

Bordeaux Métropole,

Dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par Madame Christine BOST, en sa qualité de Présidente du Conseil métropolitain, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil métropolitain du 15 mars 2024,

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole ou le regroupeur »

ET

Commune,

Dont le siège est situé **X**, représentée par **M ou Mme X**, en sa qualité **X**, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du **X**,

Ci-après désigné(e) « Le demandeur »

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) et obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, les « obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement les personnes concernées désignent l'une d'entre elles qui obtient, pour et sur son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser. Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des Certificats d'Economies d'Energie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, Bordeaux Métropole a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ».

C'est dans ce cadre que Bordeaux Métropole et le demandeur se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine.

Elle définit les modalités de partenariat, entre la Bordeaux Métropole et le Demandeur, pour l'obtention groupée des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisés sur le patrimoine du Demandeur.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Par la présente Convention, le Demandeur habilite Bordeaux Métropole à obtenir, pour et sur le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées.

Le Demandeur s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais à Bordeaux Métropole l'ensemble des pièces constitutives d'un dossier CEE selon l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver, pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par Bordeaux Métropole à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que Bordeaux Métropole déposera en application de la présente Convention.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage à fournir au demandeur, pour chacune des opérations, les documents à collecter pour la constitution des dossiers de demande de CEE complets.

Bordeaux Métropole prendra en charge les démarches administratives auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energies afin d'obtenir la délivrance des CEE relatifs aux opérations engagées par le Demandeur et pour lesquelles les Dossiers CEE complets lui auront été transmis.

Bordeaux Métropole s'engage à archiver l'ensemble des Dossiers CEE pendant au moins dix (10) ans après la délivrance des CEE, afin d'être en mesure de les présenter aux services du ministère chargé de l'Énergie (ou de tout organisme désigné par ledit Ministère) en cas de contrôle.

ARTICLE 4. OBTENTION ET VALORISATION DES CEE

Bordeaux Métropole, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre les certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Bordeaux Métropole procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de six mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

Bordeaux Métropole s'engage également à verser au Demandeur la compensation financière prévue à l'article 5 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du demandeur comprise dans le champ d'application de la présente Convention, Bordeaux Métropole verse au bénéficiaire une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à quatre-vingt-dix pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du demandeur visée à l'article 2 de la présente Convention. Bordeaux Métropole conservera dix pour cent du montant du produit de la vente afin de financer le dispositif de regroupement proposé.

Bordeaux Métropole met tout en œuvre pour que le versement au profit du demandeur, de la compensation financière susvisée intervienne dans les meilleurs délais suivant le versement à Bordeaux Métropole du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du bénéficiaire visées à l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et sera valable jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les signataires, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à X, en trois exemplaires, le X.

Pour Bordeaux Métropole,
(Fonction)

Pour le demandeur,
(Fonction)